

Jugement commercial II No 1634/11

Audience publique du vendredi, vingt-cinq novembre deux mille onze.

Numéro 141 048 du rôle

Composition:

Nadine WALCH, 1^{er} juge-président;
Nathalie HILGERT, juge;
Julie MICHAELIS, juge-délégué;
Colette LORANG, substitut du Procureur d'Etat
Paul BRACHMOND, greffier assumé.

Entre:

la société anonyme **XXX SA**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Bigonville, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B XXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître J.B., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Demanderesse,

comparant par Maître S.P., avocat, en remplacement de Maître J.B., avocat à la Cour, susdit,

et

1) Monsieur le Procureur d'Etat, près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, Cite Judiciaire, L-2080 Luxembourg,

defendeur, comparant par Madame C.L., substitut du Procureur d'Etat.

2) Le groupement d'intérêt économique RCSL, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

Défendeur, comparant par madame A.E et Monsieur C.D. juristes, munis d'une procuration écrite.

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice P.K. de Luxembourg en date du 24 octobre 2011, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le 4 novembre 2011 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cite Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Maitre S.P., en remplacement de Maitre J.B., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame A.E. et Monsieur C.D. furent entendu en leurs explications.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice P.K. du 24 octobre 2011, la société anonyme XXX SA a fait donner assignation au PROCUREUR D'ETAT auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, voir enjoindre au RCSL d'annuler le dépôt qu'elle a effectué le 13 septembre 2011 et portant les références BXXX.XXX -L XXXXXXXXX,. ainsi que pour voir enjoindre au RCSL de restituer les documents y afférents avant toute publication au Mémorial C.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle a déposé par erreur aux fins de publication le bilan au 31 décembre 2010, le compte profits et pertes au 31 décembre 2010, l'annexe des comptes annuels, le détail des comptes annuels au 31 décembre 2010 et le tableau d'amortissement au 31 décembre 2010, alors que selon elle il lui est loisible, eu égard aux critères édictés par l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, d'établir un bilan sous la forme d'un bilan abrégé.

La société XXX SA avance aussi que les documents déposés par erreur comportent des éléments confidentiels tels que, d'après elle, des numéros de comptes, des indications permettant de localiser l'actif, l'identité des fournisseurs, créanciers et locataires.

Le groupement d'intérêt économique RCSL ne conteste pas avoir reçu à titre de dépôt les comptes annuels au 31 décembre 2010 de la partie demanderesse et rappelle à ce titre qu'il ne lui appartient ni de procéder préalablement au dépôt à une vérification détaillée des documents qui lui sont présentés comme étant des comptes annuels, ni d'apprécier postérieurement au dépôt son caractère erroné ou non.

Il précise que suite à l'acceptation du dépôt, il a, en exécution de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la dite loi du 19 décembre 2002, transmis au Ministre d'Etat, Service central de législation, la copie de la mention de dépôt des comptes annuels pour l'exercice 2010 et que la publication au Mémorial a eu lieu le 27 octobre 2011.

Quant au bienfondé de la demande de la société XXX SA, le RCSL ne le conteste pas et sollicite qu'il soit ordonné par jugement, d'une part, que la décision à intervenir sera déposée dans le dossier de la société XXX SA auprès du registre de commerce et des sociétés et, d'autre part, que la demanderesse procède au dépôt des comptes arrêtés au 31 décembre 2010 conformément à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002.

Le représentant du Ministère Public de même ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait droit aux revendications de la société XXX SA et demande, tout comme le groupement d'intérêt économique RCSL, que le dépôt du jugement à intervenir et des comptes annuels au 31 décembre 2010 dans le dossier auprès du registre de commerce et des sociétés soit ordonné.

Eu égard aux dispositions de l'article 21 (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande de la société XXX SA.

La demande est basée sur l'article 17bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la précitée loi qui dispose ce qui suit: « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Puisque ni le Ministère Public, ni le groupement d'intérêt économique RCSL ne contestent le bienfondé de la demande et vu la base légale invoquée, il y a lieu d'enjoindre au groupement d'intérêt économique RCSL de restituer à la société XXX SA le bilan au 31 décembre 2010, le compte profits et pertes au 31 décembre 2010, l'annexe des comptes annuels, le détail des comptes annuels au 31 décembre 2010 et le tableau d'amortissement au 31 décembre 2010.

Le volet de la demande visant à voir resituer ces documents avant publication est devenu sans objet, la publication au Mémorial par une partie non mise en cause dans la présente affaire ayant déjà eu lieu.

La société XXX SA n'ayant pas manifesté de désaccord par rapport à ce que requièrent les parties assignées, il y a également lieu d'enjoindre à la demanderesse de redéposer des comptes annuels pour l'année 2010 conformes à la législation en vigueur et d'ordonner le dépôt du présent jugement dans son dossier afin qu'il puisse servir de justificatif du retrait des pièces litigieuses.

Puisque l'article 21(2), alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2002 dispose que « les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la seule responsabilité du requérant », les frais et dépens sont à mettre à la charge de la société demanderesse.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données

en l'espèce.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la **déclare** recevable et fondée ;

partant;

enjoint au groupement d'intérêt économique RCSL de restituer à la société anonyme XXX SA le bilan au 31 décembre 2010, le compte profits et pertes au 31 décembre 2010, l'annexe des comptes annuels, le détail des comptes annuels au 31 décembre 2010 et le tableau d'amortissement au 31 décembre 2010 déposés le 13 septembre 2011 au registre de commerce et des sociétés sous la référence B XXX.XXX – LXXXXXXXXX ;

ordonne à la société anonyme XXX SA de redéposer auprès du registre de commerce et des sociétés des comptes annuels pour l'année 2010 conformes à la législation en vigueur ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme XXX SA auprès du registre de commerce et des sociétés ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme XXX SA.